



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 29 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Radar Stations

Exchange of Notes between CANADA
and the UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Ottawa, June 13, 1955

In force June 13, 1955

DÉFENSE

Stations de radar

Échange de Notes entre le CANADA
et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signées à Ottawa le 13 juin 1955

En vigueur le 13 juin 1955

32 756 662

32 756 663

6 1634690

6 1634707

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1957.

Price: 25 cents
94472-1

Prix: 25 cents



DEFENCE
Radar Stations

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA CONTENTS PAGE

I. Note, dated June 13, 1955, from the Ambassador of the United States of America to Canada to the Secretary of State for External Affairs 4

II. Note, dated June 13, 1955, from the Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America to Canada 6
Annex to Note No. II 8

III. Note dated June 13, 1955, from the Ambassador of the United States of America to Canada to the Secretary of State for External Affairs 16

DEFENSE
Stations de radar

Échange de Notes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

Signées à Ottawa le 13 juin 1955

En vigueur le 13 juin 1955

EXCHANGE OF NOTES (June 13, 1955) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR THE ESTABLISHMENT OF CERTAIN RADAR STATIONS IN THE NEWFOUNDLAND-LABRADOR AREA

ÉCHANGE DE NOTES (le 13 juin 1955) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE À L'ÉTABLISSEMENT DE CERTAINES STATIONS À RADAR DANS LE N.-O. DU CANADA

The Ambassador of the United States of America to Canada
to the Secretary of State for External Affairs

No. 234

United States Embassy
Ottawa, June 13, 1955

TABLE DES MATIÈRES

I. Note, en date du 13 juin 1955, adressée par l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures 5

II. Note, en date du 13 juin 1955, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada 7
Annexe à la Note II 9

III. Note, en date du 13 juin 1955, adressée par l'Ambassadeur des États-Unis au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures 17

Lester B. Pearson
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa

EXCHANGE OF NOTES (June 13, 1955) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR THE ESTABLISHMENT OF CERTAIN RADAR STATIONS IN THE NEWFOUNDLAND-LABRADOR AREA

I

*The Ambassador of the United States of America to Canada
to the Secretary of State for External Affairs*

No. 254

United States Embassy
OTTAWA, June 13, 1955.

SIR:

I have the honor to refer to recent discussion in the permanent Joint Board of Defence, on the recommendation of the combined Systems Engineering Group established by the Royal Canadian Air Force and the United States Air Force, that certain radar stations be established in the Newfoundland-Labrador area to augment the radar system already established in that area and to meet operational requirements of the mid-Canada early warning line.

As indicated during these discussions, the United States Government is prepared to undertake the responsibility for the construction and operation of these stations, with such Canadian participation as may be desired by the Canadian Government, and I have been instructed to seek the Canadian Government's authorization to proceed on mutually agreeable terms.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

R. DOUGLAS STUART

The Honorable

Lester B. Pearson,

Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 13 juin 1955) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DE CERTAINES STATIONS DE
RADAR DANS LA ZONE TERRE-NEUVE-LABRADOR

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

N^o 254

Ambassade des États-Unis,
OTTAWA, le 13 juin 1955.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment au sein de la Commission permanente canado-américaine de défense à propos de la recommandation, présentée par le Groupe d'ingénieurs des réseaux combinés et par la United States Air Force (aviation militaire des États-Unis), qu'il soit établi certaines stations de radar dans la zone Terre-Neuve-Labrador afin de développer le réseau radar déjà établi dans cette zone et de répondre aux besoins du fonctionnement du réseau médian de guet avancé du Canada.

Ainsi qu'il a été indiqué au cours de ces entretiens, le Gouvernement des États-Unis est disposé à prendre à sa charge la construction et l'utilisation de ces stations, avec la participation canadienne que pourra désirer le Gouvernement canadien, et j'ai reçu instructions de demander au Gouvernement canadien l'autorisation d'aller de l'avant à des conditions acceptables de part et d'autre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

R. DOUGLAS STUART

L'honorable

Lester B. Pearson

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

Ottawa

II

The Secretary of State for External Affairs to the
Ambassador of the United States of America to Canada

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, June 13, 1955.

No. D-155

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to your Note No. 254 of June 13, 1955, proposing that the United States Government should undertake the responsibility for the construction and operation of certain radar stations in the Newfoundland-Labrador area to augment the radar system already established in that area and to meet operational requirements of the mid-Canada early warning line.

I am pleased to inform you that the Canadian Government concurs in this proposal, subject to the terms annexed to this note. If the United States Government concurs, I propose that this note and your reply shall constitute an agreement effective from the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON

His Excellency R. Douglas Stuart,
Ambassador of the United States of America,
100 Wellington Street,
Ottawa, Ontario.

R. DOUGLAS STUART

Lester B. Pearson
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à
l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 13 juin 1955.

N° D-155

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à la Note n° 254, en date du 13 juin 1955, par laquelle vous proposez que le Gouvernement des États-Unis assume la responsabilité de la construction et de l'utilisation de certaines stations de radar dans la zone Terre-Neuve-Labrador afin de développer le réseau radar déjà établi dans cette zone et de répondre aux besoins du fonctionnement du réseau médian de guet avancé du Canada.

J'ai le plaisir de vous faire connaître que cette proposition agréée au Gouvernement canadien, sous réserve des conditions annexées à la présente Note. Si le Gouvernement des États-Unis accepte ces conditions, je propose que la présente Note et votre réponse constituent un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

L. B. PEARSON

Son Excellence

Monsieur R. Douglas Stuart

Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

100, rue Wellington

Ottawa

ANNEX

CONDITIONS TO GOVERN THE ESTABLISHMENT AND OPERATION
OF GAP FILLER RADAR STATIONS IN THE NEWFOUNDLAND-
LABRADOR AREA

(In this Statement of Conditions, unless the context otherwise requires, "Canada" means the Government of Canada, and "United States" means the Government of the United States of America.)

1. *Sites*

The location and size of all airstrips and location of all sites, roads, wharves and jetties, required in Canada shall be a matter for mutual agreement by the appropriate agencies of the two Governments. Canada shall acquire and retain title to all lands required for the stations. Canada grants and assures to the United States, without charge, such rights of access, use and occupancy as may be required for the construction, equipment and operation of the stations.

2. *Liaison Arrangements*

Construction will be the responsibility of the United States. The United States Air Force or its designated agent will consult fully at all stages with appropriate agencies of the Canadian Government through the Royal Canadian Air Force.

3. *Plans*

Plans of the buildings, airstrips, roads (including access roads) and similar facilities, information concerning use of local materials, such as rock fill, sand and gravel, and information concerning other arrangements, related to construction and major items of equipment, shall, if requested, be supplied to the appropriate Canadian authorities in sufficient detail to give an adequate idea of the scope of the proposed construction. Canadian officials shall have the right of inspection during construction. Proposals for subsequent construction, or major alterations, shall be discussed with the appropriate Canadian authorities.

4. *Provision of Electronic Equipment*

The Canadian Government reaffirms the principle that electronic equipment at installations on Canadian territory should, as far as practicable, be manufactured in Canada. The question of practicability must, in each case, be a matter for consultation between the appropriate Canadian and United States agencies to determine the application of the principle. The factors to be taken into account shall include availability at the time period required, cost and performance. For the purpose of carrying out these principles, consultation shall take place between representatives of the United States Air Force, and the Royal Canadian Air Force and the Canadian Department of Defence Production.

5. *Construction and Procurement (other than Electronic Equipment)*

- (a) Canadian contractors shall be extended equal consideration with United States contractors in the awarding of construction contracts,

ANNEXE

EXPOSÉ DES CONDITIONS DEVANT RÉGIR L'ÉTABLISSEMENT ET
L'UTILISATION DE STATIONS DE RADAR DESTINÉES À COMBLER
DES LACUNES DANS LA ZONE TERRE-NEUVE-LABRADOR

(Dans le présent exposé de conditions, à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme "Canada" signifie le Gouvernement du Canada, et le terme "États-Unis" signifie le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.)

1. *Emplacements*

L'emplacement et l'étendue de toutes les pistes d'atterrissage et l'emplacement de tous les lieux, routes, quais et jetées requis au Canada seront déterminés d'un commun accord par les organismes autorisés des deux gouvernements. Le Canada fera l'acquisition et conservera la garde des titres de propriété afférents à tous les terrains requis pour les stations. Le Canada accorde et assure aux États-Unis, gratuitement, les droits d'accès, d'usage et d'occupation qui peuvent être nécessaires pour la construction, l'équipement et l'utilisation des stations.

2. *Disposition relatives aux liaisons*

La direction des travaux de construction appartiendra aux États-Unis. La United States Air Force ou l'agent qu'elle désignera consultera constamment et sur toutes les questions qui se poseront les organismes appropriés du Gouvernement canadien, par l'entremise du Corps d'aviation royal canadien.

3. *Plans*

Les plans des édifices, pistes d'atterrissage, routes (y compris les routes d'accès) et autres aménagements analogues, les renseignements relatifs à l'emploi des matériaux locaux, tels la pierre à remblayer, le sable et le gravier, et les détails d'autres dispositions relatives à la construction et aux principales pièces d'outillage, seront, sur demande, fournis aux autorités canadiennes qualifiées, avec des détails suffisants pour donner une juste idée de l'étendue de la construction projetée. Des fonctionnaires canadiens auront le droit d'inspection durant les travaux de construction. Les propositions de construction subséquente ou de transformation majeure seront examinées de concert avec les autorités canadiennes qualifiées.

4. *Matériel électronique*

Le Gouvernement du Canada réaffirme le principe selon lequel le matériel électronique aux installations montées en territoire canadien doit, autant que faire se peut, être fabriqué au Canada. L'opportunité de l'application de ce principe doit en chaque cas faire le sujet de consultations entre les organismes compétents du Canada et des États-Unis. Les facteurs à considérer comprennent la possibilité de se procurer ce matériel en temps voulu, ainsi que le coût et le rendement. Pour l'application de ces principes, des consultations auront lieu entre représentants de la United States Air Force, du Corps d'aviation royal canadien et du ministère canadien de la Production de défense.

5. *Construction et achat des matériaux (autres que le matériel électronique)*

- a) Dans l'adjudication des contrats, les entrepreneurs canadiens seront traités sur un pied d'égalité avec ceux des États-Unis; les entrepreneurs

and Canadian and United States contractors shall have equal consideration in the procurement of materials, equipment and supplies in either Canada or the United States.

- (b) Contractors awarded a contract for construction in Canada shall be required to give preference to qualified Canadian labour for such construction. The rates of pay and working conditions for this labour shall be set after consultation with the Canadian Federal Department of Labour in accordance with the Canadian Fair Wages and Hours of Labour Act.

6. *Canadian Law*

Nothing in this Agreement shall derogate from the application of Canadian law in Canada, provided that, if in unusual circumstances its application may lead to unreasonable delay or difficulty in construction or operation, the United States authorities concerned may request the assistance of Canadian authorities in seeking appropriate alleviation. In order to facilitate the rapid and efficient construction of the stations, Canadian authorities will give sympathetic consideration to any such request submitted by United States Government authorities.

7. *Financing*

The costs of construction and operation of these stations shall be the responsibility of the United States, with the exception of Canadian military personnel costs if Canada should man any of the stations at a later date.

8. *Manning*

The United States may station personnel at the sites under the control and command of United States military authorities, provided that upon reasonable notice Canada may take over the manning of any or all of the installations. Canada will ensure the effective operation, in association with the United States, of any installation it takes over.

9. *Period of Operation of the Stations*

Canada and the United States agree that, subject to the availability of funds, the stations shall be maintained in operation for a period of ten years or such shorter period as shall be agreed by both countries in the light of their mutual defence interests. Thereafter, in the event that either Government concludes that any of the installations are no longer required, and the other Government does not agree, the question of continuing need will be referred to the Permanent Joint Board on Defence. In considering the question of need, the Permanent Joint Board on Defence will take into account the relationship of these stations to other radar installations established in the mutual defence interest of the two countries. Following consideration by the Permanent Joint Board on Defence, as provided above, either Government may decide that the station or stations in question shall be closed, in which case the arrangements shown in paragraph 10 below regarding ownership and disposition of the installation shall apply.

du Canada et des États-Unis seront traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'achat des matériaux, du matériel et des approvisionnements, soit au Canada soit aux États-Unis.

- b) Les entrepreneurs adjudicataires d'un contrat de construction à exécuter au Canada seront tenus d'accorder la préférence, pour lesdits travaux de construction, à la main-d'œuvre canadienne qualifiée. Les conditions de salaire et de travail de cette main-d'œuvre seront établies en consultation avec le ministère fédéral du Travail du Canada et conformément à la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures de travail.

6. *Législation canadienne*

Aucune disposition du présent Accord ne devra déroger à l'application des lois canadiennes au Canada; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où l'application de ces lois entraînerait des longueurs ou des difficultés exagérées dans la construction ou l'utilisation des stations, les autorités intéressées des États-Unis pourront demander le concours des autorités canadiennes en vue d'un adoucissement approprié des lois. Afin de faciliter la construction rapide et efficace des stations, les autorités canadiennes accueilleront avec sympathie toute demande présentée dans ce sens par les autorités du Gouvernement des États-Unis.

7. *Financement*

Le coût de la construction et de l'utilisation de ces stations sera à la charge des États-Unis, à l'exception des frais afférents au personnel militaire canadien dans le cas où le Canada fournirait ultérieurement le personnel de certaines des stations.

8. *Personnel des stations*

Les États-Unis pourront installer un personnel sur les lieux, sous la direction et le commandement des autorités militaires des États-Unis; le Canada pourra toutefois, sur préavis raisonnable, fournir lui-même le personnel requis pour une ou plusieurs des installations ou pour toutes. Le Canada assurera l'utilisation efficace, en association avec les États-Unis, de toute installation dont il prendra la direction.

9. *Durée du fonctionnement des stations*

Le Canada et les États-Unis conviennent que, sous réserve de la disponibilité des fonds requis, les stations seront maintenues en fonctionnement pendant une période de dix ans ou pendant une période plus brève, déterminée d'un commun accord par les deux pays en tenant compte des intérêts de leur défense commune. Après cette période, si l'un ou l'autre des gouvernements estime que les installations, ou partie des installations, ne sont plus nécessaires, et que l'autre Gouvernement ne soit pas du même avis, la question de savoir si les installations sont encore nécessaires sera soumise à la Commission permanente canado-américaine de défense. Dans l'examen de cette question, la Commission permanente canado-américaine de défense fera entrer en ligne de compte des rapports existant entre les stations et les autres installations de radar établies dans l'intérêt de la défense commune des deux pays. Après examen de la question par la Commission permanente canado-américaine de défense ainsi qu'il est prévu ci-dessus, chacun des deux Gouvernements pourra décider de fermer les installations dont il s'agit; dans un tel cas des dispositions du paragraphe 10 ci-dessous, relatives à la propriété des installations et aux conditions dans lesquelles il en sera disposé s'appliqueront.

10. *Ownership of Removable Property*

Ownership of all removable property brought into Canada or purchased in Canada, and placed on the sites, including readily demountable structures, shall remain in the United States. The United States shall have the unrestricted right of removing or disposing of all such property, PROVIDED that the removal or disposition shall not impair the operation of any installation whose discontinuance had not been determined in accordance with the provisions of paragraph 9 above, and PROVIDED further that removal or disposition takes place within a reasonable time after the date on which the operation of the installation has been discontinued. The disposal of United States excess property in Canada shall be carried out in accordance with the provisions of the Exchange of Notes* of April 11 and 18, 1951, between the Secretary of State for External Affairs and the United States Ambassador in Ottawa, concerning the disposal of excess property.

11. *Telecommunications*

The United States military authorities shall obtain the approval of the Canadian Department of Transport, through the Royal Canadian Air Force, for the establishment and operation (including the assignment of frequencies) of radio stations in Canadian territory. The provision of telecommunications circuits (both radio and land-line) required during the construction period and thereafter will be the subject of consultation between the appropriate authorities of the two governments, having regard to the desirability of using existing circuits and existing Canadian public carriers where this may be feasible.

12. *Scientific Information*

Any geological, topographical, hydrographical, geophysical, or other scientific data obtained in the course of construction or operation of the stations shall be transmitted to the Canadian Government.

13. *Canadian Immigration and Customs Regulations*

(a) Except as otherwise agreed, the direct entry of United States personnel from outside Canada shall be in accordance with Canadian customs and immigration procedures which will be administered by local Canadian officials designated by Canada.

(b) Canada will take the necessary steps to facilitate the admission into the territory of Canada of such United States citizens as may be employed on the construction or operation of the stations, it being understood that the United States will undertake to repatriate, without expense to Canada, any such persons if the contractors fail to do so.

14. *Use of Air Landing Facilities*

Airstrips (including helicopter pads) at the installations shall be used by the United States solely for the support of the stations. If it should be desired at any time by the United States to use an airstrip for other purposes, a request shall be forwarded through appropriate channels. The airstrips shall be available for use by the RCAF as required. The airstrips shall also be available for use by Canadian civil air carriers operating into or through the area, whenever such use would not conflict with military requirements, and SUBJECT to the

* Canada Treaty Series 1951, No. 9.

10. *Propriété des biens meubles*

Tous biens meubles apportés au Canada ou achetés au Canada et installés sur les emplacements, y compris les bâtiments faciles à démonter, appartiendront aux États-Unis. Les États-Unis auront le droit inconditionné d'enlever lesdits biens meubles ou d'en disposer À CONDITION de ne pas nuire en ce faisant au fonctionnement d'une installation qu'il n'aurait pas été décidé de fermer en conformité des dispositions du paragraphe 9 ci-dessus, et À CONDITION en outre de le faire dans un délai raisonnable après la date à laquelle le fonctionnement de l'installation aura pris fin. Il sera disposé des biens en surplus des États-Unis au Canada en conformité des dispositions de l'Échange de notes des 11 et 18 avril 1951* entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis au Canada concernant la façon de disposer des biens en surplus.

11. *Télécommunications*

Les autorités militaires des États-Unis devront s'assurer l'approbation du ministère des Transports du Canada, par l'intermédiaire du Corps d'aviation royal canadien, pour l'établissement et l'utilisation (y compris l'attribution de fréquences) de stations radiophoniques en territoire canadien. L'établissement des circuits de télécommunications (tant radiophoniques que par ligne terrestre) requis pour le temps des travaux de construction et ultérieurement fera l'objet de consultations entre les autorités compétentes des deux Gouvernements, compte tenu des avantages qu'offrirait l'utilisation des circuits existants et des systèmes publics canadiens de transmission là où il serait possible de le faire.

12. *Renseignements scientifiques*

Toutes les données géologiques, topographiques, hydrographiques, géophysiques, ou autres données scientifiques, recueillies au cours de la construction ou de l'utilisation des stations devront être communiquées au Gouvernement canadien.

13. *Règlements de l'Immigration et des douanes canadiennes*

- a) Sauf entente contraire, l'entrée directe de tout personnel des États-Unis arrivant de l'extérieur du Canada s'effectuera en conformité des règlements des Douanes et de l'Immigration canadiennes appliqués par des fonctionnaires canadiens en service sur les lieux et désignés par le Canada.
- b) Le Canada prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'admission en territoire canadien des citoyens des États-Unis qui pourront être employés à la construction ou au fonctionnement des stations, étant entendu que les États-Unis rapatrieront à leurs frais ces personnes si les entrepreneurs ne le font pas eux-mêmes.

14. *Utilisation des pistes d'atterrissage*

Les États-Unis n'utiliseront les pistes d'atterrissage (y compris les hélicoptères) aux installations que pour le maintien des stations. Si à un moment quelconque ils désirent en utiliser une pour d'autres fins, ils devront présenter une demande à cette effet par les voies appropriées. Le CARC pourra au besoin se servir des pistes d'atterrissage. Celles-ci pourront également être utilisées par les transporteurs aériens civils du Canada dont les lignes desservent ou survolent la région, chaque fois qu'une telle utilisation ne viendra pas en conflit avec les exigences militaires et SOUS RÉSERVE de l'entente que la

* Recueil des Traités 1951 n° 9.

understanding that the United States Air Force shall not be responsible for the provision of accommodation, fuel, or servicing facilities of any kind. Proposals and arrangements for such use of USAF-operated airstrips by Canadian air carriers shall be submitted to the RCAF, which shall consult the USAF before granting any such permission.

16. *Landing Facilities*

Landing facilities at any of the stations on tide-water shall be available for use by Canadian Government ships and ships employed on Canadian Government business.

16. *Taxes*

The Canadian Government shall grant remission of customs duties and excise taxes on goods imported and of federal sales and excise taxes on goods purchased in Canada which are or are to become the property of the United States Government and are to be used in the construction and/or operation of the installations, as well as refunds by way of drawback of the customs duty paid on goods imported by Canadian manufacturers and used in the manufacture or production of goods purchased by or on behalf of the United States Government and to become the property of the United States Government for the construction or operation of the installations.

17. *Status of Forces*

The "Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces", signed in London on June 19, 1951,* shall apply.

18. *Supplementary Arrangements and Administrative Agreements*

Supplementary arrangements or administrative agreements between authorized agencies of the two Governments may be made from time to time for the purpose of carrying out the intent of this agreement.

* Canada Treaty Series 1953, No. 13.

United States Air Force ne sera pas tenue de fournir des installations, du carburant ou des services quelconques d'entretien. Toutes propositions ou dispositions relatives à une telle utilisation, par des transporteurs aériens du Canada, des pistes d'atterrissage utilisées par la USAF devront être soumises au CARC, qui confèrera avec l'USAF avant d'accorder l'autorisation voulue.

15. *Installations de débarquement*

Les installations de débarquement des stations sises sur des eaux à marée seront à la disposition des navires du Gouvernement du Canada ou des navires au service du Gouvernement du Canada.

16. *Taxes*

Le Gouvernement du Canada fera remise des droits de douane et des taxes d'accise frappant les marchandises importées ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise frappant les marchandises achetées au Canada et qui appartiennent ou appartiendront au Gouvernement des États-Unis et doivent servir à la construction et (ou) à l'utilisation des installations; il remboursera également, par voie de drawback, les droits de douane versés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens et entrant dans la fabrication ou la production de marchandises achetées par le Gouvernement des États-Unis, ou en son nom, et dont ce dernier Gouvernement deviendra propriétaire en vue de la construction ou de l'utilisation des installations.

17. *Statut des forces*

Le statut des forces sera régi par la "Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces", signée à Londres le 19 juin 1951.*

18. *Dispositions supplémentaires et accords administratifs*

Les organismes autorisés des deux Gouvernements pourront au besoin conclure des dispositions supplémentaires ou des accords administratifs en vue de réaliser l'objet du présent Accord.

III

The Ambassador of the United States of America to Canada to the
Secretary of State for External Affairs

No. 255

United States Embassy,
OTTAWA, June 13, 1955.

SIR:

I have the honor to refer to your Note No. D-155 of June 13, 1955, agreeing that the construction and operation of certain additional radar stations in the Newfoundland-Labrador area shall be the responsibility of the United States Government, subject to the conditions contained in the annex attached to your Note.

The terms set forth in the annex are acceptable to my Government, which concurs in your proposal that Your Note and this reply shall constitute an agreement effective on the date of this Note.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

R. DOUGLAS STUART

The Honorable

Lester B. Pearson

Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

III

*L'Ambassadeur des États-Unis au Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures*

Ambassade des États-Unis,
OTTAWA, le 13 juin 1955

N° 255

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à la Note n° D-155 du 13 juin 1955 par laquelle vous exprimez votre consentement à ce que la construction et l'utilisation de certaines stations de radar additionnelles de la zone Terre-Neuve-Labrador soient confiées au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, sous réserve des conditions énoncées dans l'Annexe à votre Note.

Les conditions énoncées dans cette Annexe agrément à mon Gouvernement, qui approuve la proposition aux termes de laquelle votre Note et la présente réponse constitueront un accord entrant en vigueur à la date de la présente Note.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

R. DOUGLAS STUART

L'honorable
Lester B. Pearson
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa



CANADA

TREATY NUMBER 1957 No. 28

DEFENCE

Radar Stations

Exchange of Notes between Canada and
the United States of America

Signed at Ottawa, June 15, 1957

In force June 15, 1957

DEFENSE

Stations de radar

Échange de Notes entre le Canada et
les États-Unis d'Amérique

Signées à Ottawa le 15 juin 1957

En vigueur le 15 juin 1957

756 604

4719

Queen's Printer and
Controller of Publications

